

EXPERTISE ET TECHNIQUE COMPTABLES

Société à responsabilité limitée au capital de 8 076 880 euros

Siège social : Place de l'Europe 89000 ST GEORGES SUR BAULCHE

017 151 200 RCS AUXERRE

STATUTS

**Mise à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 MARS 2025
et le Procès-Verbal des décisions de la Gérance du 5 MAI 2025**

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape followed by a smaller, more complex flourish.

Article 1 – Forme

Par acte sous seing privé en date du 25 novembre 1956, il a été créé la Société EXPERTISE ET TECHNIQUE COMPTABLES sous forme de Société Anonyme.

La Société a été transformée en Société à responsabilité limitée suivant décision du 7 juillet 2023.

La Société est régie par le Livre II du Code de commerce et l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 et ses textes modificatifs subséquents, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination social

La dénomination est : **EXPERTISE ET TECHNIQUE COMPTABLES**

Le sigle est : **E.T.C.**

La Société est inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la Société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable suite à son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à **Place de l'Europe – 89000 SAINT GEORGES SUR BAULCHE**

Il pourra être transféré sur le territoire français par une décision extraordinaire adoptée par les associés dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Article 5 – Durée

La durée de la société est à 99 années à compter du 25 novembre 1956 date de la création, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports – Formation du capital

- | | |
|---|-----------|
| 1°) A la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de | 10.000 F |
| 2°) Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 10 juillet 1957, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de, | 5.000 F |
| 3°) Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 28 novembre 1963, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de | 2.500 F |
| 4°) Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 4 novembre 1965, le capital social a été augmenté d'une somme, en numéraire de | 32.500 F |
| 5°) Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 11 mai 1970, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de | 50.000 F |
| 6°) Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 8 octobre 1971, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de | 140.000 F |
| 7°) Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 27 novembre 1973, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de | 260.000 F |
| 8°) Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 22 novembre 1975, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de | 200.000 F |
| 9°) Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 1978, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de | 400.000 F |
| 10°) Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 14 décembre 1979, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de | 200.000 F |
| 11°) Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 15 novembre 1980, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de | 200.000 F |

- 12°) Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 7 décembre 1987, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 750.000 F
- 13°) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CABINET JACQUES CAMUSSON, société anonyme au capital de 250.000 francs, dont le siège social est à MONTEREAU (Seine et Marne) 2, place du Parvis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTEREAU sous le numéro B 906 950 415, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 5.200.000 francs n'ayant pas été rémunéré, la société étant actionnaire unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966
- 12°) Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 7 juin 1994, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 1.125.000 F
- 15°) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 3 novembre 1991, le capital social a été augmenté de :
- . de 1.225.000 francs par apport en numéraire, ci 1.225.000 F
 - . de 600.000 francs par incorporation du compte « prime de fusion », ci 600.000 F
 - . de 1.700.000 francs par incorporation à due concurrence du compte « autres réserves », ci 1.700.000 F
- 16°) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ETC CENTRE SA au capital de 1.044.900 francs dont le siège social est à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (Nièvre) Rue Henri Dunant et immatriculée au RCS de NEVERS sous le numéro B 315 362392, il a été fait apport du patrimoine de cette société estimé à 11.547.238 francs. La société EXPERTISE ET TECHNIQUE COMPTABLES détenant 1.549. actions sur les 2.322 composant le capital de la Société ETC CENTRE a renoncé à recevoir les 6.196 actions nouvelles auxquelles sa participation lui donnait droit. L'augmentation de capital résultant de cette fusion et décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 avril 1998 s'est élevée à 463 800 F
- 17°) Aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 28 août 1999, le Conseil d'administration sur délégation de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 1999, a augmenté le capital de 507.684 F par incorporation de réserves, ci 507.684 F

- 18°) Le 23 juin 2000, lors de la fusion par voie d'absorption de la société AGRICOMPTA, SARL au capital de 60.000 francs, dont le siège social est 5 Allée des Corvées à TALANT (Cote d'Or), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le numéro 341 058 469, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 610.000 francs n'ayant pas été rémunérée : la société étant associée unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966.
- 19°) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 2003, le capital social a été augmenté :
- | | |
|--|-----------|
| . de 120.000 € par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société, ci. | 120.000 € |
| . de 30.000 € par incorporation à due concurrence du compte « Réserves réglementées », ci | 30.000 € |
- Le caractère définitif de cette augmentation de capital a été constaté par un procès-verbal du Conseil d'administration du 27 août 2003.
- 20°) Aux termes d'un projet de fusion en date à SAINT GEORGES SUR BAULCHES (Yonne) du 27 février 2004, approuvé par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 24 juin 2004, la société ETC 3 dont le siège social était fixé Place de l'Europe à SAINT GEORGES SUR BAULCHES (Yonne) a fait apport-fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 1.790.429,21 €.
- | | |
|---|-----------|
| Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de | 453 625 € |
|---|-----------|
- La fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 1.336.804,21 €.
- L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 24 juin 2004 a également réalisé une réduction de capital de 421.000 € par annulation de ses 16.840 propres actions comprises dans l'apport-fusion, la prime de fusion a été ramenée à 111.386,89 €, ci
- | | |
|--|------------|
| | -421.000 € |
|--|------------|
- 21°) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 27 avril 2007, le capital social a été augmenté de 70.000 € par apport en numéraire, déposés au CREDIT AGRICOLE DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE, Agence Entreprise d'AUXERRE, ci
- | | |
|--|---------|
| | 70000 € |
|--|---------|
- Le caractère définitif de cette augmentation de capital a été constaté par un procès-verbal du Conseil d'administration du 5 juillet 2007.

- 22°) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société GROUPE ETC réalisée par l'Assemblée générale extraordinaire du 24 avril 2014, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports effectués à titre de fusion s'élevant à 352.9362,6 €. Dans le cadre de cette opération, le capital social a été augmenté de 655 500 €
- 23°) Aux termes des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 avril 2014, le capital social a été réduit d'une somme de - 535 700 € par annulation de 21.428 actions de 25 € chacune.
- 24°) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société FIDECA, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est Parc d'Activité des Ormeaux – Rue de la Maison Garnier 77130 MONTEREAU FAULT YONNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 326 242 658 RCS MELUN, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 444 334.58 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société FIDECA dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.
- 25°) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société FIDUCIAIRE AGRICOLE COMMERCIALE INDUSTRIELLE D'EXPERTISE COMPTABLE, société par actions simplifiée au capital de 120 000 euros, dont le siège social est 4 Boulevard de la République - 77130 MONTEREAU FAULT YONNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 305 165 177 RCS MELUN, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 118 682.15 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société FIDUCIAIRE AGRICOLE COMMERCIALE INDUSTRIELLE D'EXPERTISE COMPTABLE dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.
- 26°) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société LE CENTRE COMPTABLE, société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros dont le siège social est 25 Rue du Docteur Robert – 21400 CHATILLON SUR SEINE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 321 760 498 RCS DIJON dont la réalisation définitive a été actée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 MARS 2016, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 294 425.05 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société LE CENTRE COMPTABLE dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.
- 27) Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 février 2016, le capital social a été réduit d'une somme de..... - 249 425 € par l'annulation de 9 977 actions de 25 € chacune

28) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société COMPTA SERVICE, société à responsabilité limitée au capital de 300 000 euros dont le siège social est 1 Place du Champ de Foire – 58300 DECIZE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 320 637 168 RCS NEVERS dont la réalisation définitive a été actée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 AVRIL 2018, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 500 729 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société COMPTA SERVICE dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

29) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 février 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 164 675 euros par apport en numéraire.

30) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société SONEX, société à responsabilité limitée au capital de 160 000 euros dont le siège social est 2 Rue des Grands Jardins - 58022 NEVERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 334 874 450 RCS NEVERS, dont la réalisation définitive a été actée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 AVRIL 2020, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 428 035 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société SONEX dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

31) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société COLOMBES EXPERTISE COMPTABLE, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros dont le siège social est 27, avenue Henri Barbusse 92700 COLOMBES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 447 849 928 RCS NANTERRE, dont la réalisation définitive a été actée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mars 2021 à effet du 31 mars 2021, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 456 610.76 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société COLOMBES EXPERTISE COMPTABLE dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

32) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 janvier 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 56 775 euros par apport en numéraire.

33) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ECOFIS, société à responsabilité limitée au capital de 5 070 euros dont le siège social est 2 Rue des Grands Jardins - 58022 NEVERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 501 600 100 RCS NEVERS, dont la réalisation définitive a été actée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2022, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 46 932 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société ECOFIS dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

34) Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société HOLDING ETC réalisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 JANVIER 2023, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports effectués à titre de fusion s'élevant à 6 183 764.06 €. Dans le cadre de cette opération, le capital social a été augmenté de

780 000 €

35) Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 JANVIER 2023, le capital social a été réduit d'une somme de - 718 775 € par annulation de 28 751 actions de 25 € chacune.

36) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 juillet 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 6 422 700 euros par incorporation de « primes d'émission ».

37) Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 mars 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 816 875 euros, pour être ramené de 8 028 375 euros à 7 211 500 euros par rachat et annulation de 6 535 parts sociales.

38) Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 20 mars 2025, le capital social a été augmenté par incorporation de réserves, d'une somme de 865 380 euros pour être porté de 7 211 500 euros à 8 076 880 euros.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à huit millions soixante-seize mille huit cent quatre-vingt euros (8 076 880 €).

Il est divisé en 57 692 parts sociales d'une valeur nominale de 140 € chacune, de même catégorie, non numérotées, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun deux, de la manière suivante suite à diverses cessions de titres, d'une augmentation de capital et d'une réduction de capital intervenues depuis la constitution de la Société :

- à Monsieur Clément BAILLY, 772 parts sociales, ci	772 parts
- à Monsieur Thierry BISSERON, 4 983 parts sociales, ci	4 983 parts
- à Monsieur Claude BOULIC, 5 429 parts sociales, ci	5 429 parts
- à Monsieur Jean-Luc CHAUSSY, 5 463 parts sociales, ci	5 463 parts
- à Madame Séverine DE ARO, 2 642 parts sociales, ci	2 642 parts
- à Madame Sophie DE ALMEIDA, 757 parts sociales, ci	757 parts
- à Monsieur Stéphane DELZAIVE, 4 955 parts sociales, ci	4 955 parts
- à Monsieur Enis DZOGOVIC, 757 parts sociales, ci	757 parts
- à Société ETC MANAGEMENT, 1 775 parts sociales, ci	1 775 parts
- à Madame Sandra FAORO, 4 940 parts sociales, ci	4 940 parts
- à Madame Marie-Hélène GONCALVES, 772 parts sociales, ci	772 parts
- à Monsieur Lionel LEBLANC, 4 952 parts sociales, ci	4 952 parts
- à Madame Audrey LECOUE, 3 830 parts sociales, ci	3 830 parts
- à Monsieur Emmanuel LEJEUNE, 4 682 parts sociales, ci	4 682 parts
- à Madame Christelle NICOLAS, 3 488 parts sociales, ci	3 488 parts
- à Monsieur Emmanuel ROTOL-RAPPAPORT, 757 parts sociales, ci	757 parts

- à Monsieur Frédéric VAUTRIN, 6 158 parts sociales, ci 6 158 parts
- à Monsieur Thibaut COINTE, 580 parts sociales, ci 580 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : **57 692 parts**

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8 – Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de quotités des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

Article 9 - Transmission des parts

Les parts sociales ne peuvent être transmises qu'en application des règles définies par le règlement intérieur.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales sera en outre requis pour toute cession de parts entre associés ou au profit d'un tiers, y compris les conjoints, ascendants et descendants.

L'agrément est également requis pour les transmissions à titre gratuit par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieux et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Le prix de toutes les cessions des parts sociales quelles que soient les modalités de la cession devra être déterminé selon les modalités du règlement intérieur.

Article 10 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser le nombre de droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées.

Le prix des parts sociales à racheter sera déterminé selon les modalités du règlement intérieur.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 12 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, au règlement intérieur et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Ce nonobstant, pour tout ou partie des autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que l'usufruitier exercera le droit de vote.

La convention est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Dans les trente jours de la conclusion de la convention, l'usufruitier en transmet un original ou une copie authentique au conseil régional de l'ordre des experts-comptables compétent.

Les mêmes formalités sont applicables en cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, des effets de la convention ou de modification apportée à celle-ci.

Article 13 – Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance de 19 septembre 1945.

Les gérants sont nommés pour une durée illimitée.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions des décisions ordinaires.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

L'organisation et la répartition des pouvoirs entre les co-gérants sont précisées dans le règlement intérieur auquel tous les associés ont adhéré et qui leur est opposable.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelle que forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

Outre les décisions nécessitant par l'effet de la loi l'unanimité des associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes. Un ou plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés ou remise en mains propres contre décharge, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
- le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ses décisions par une décision extraordinaire adoptée par les associés dans les conditions prévues au présent article.

Article 19 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 – Dissolution – Liquidation

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité.

La société peut être dissoute par décision des associés, statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un associé unique, et qu'il s'agisse d'une personne morale, la dissolution entraînera automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 24 – Règlement intérieur

Les statuts sont complétés par un règlement intérieur auquel l'ensemble des associés sont tenus d'adhérer et de respecter.